

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du
tribunal de commerce de Lille-Métropole**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 723-1 et suivants et R. 723-1 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la liste électorale pour les élections du tribunal de commerce de Lille-Métropole arrêtée le 4 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal de commerce de Lille-Métropole ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral du tribunal de commerce de Lille-Métropole est convoqué les 5 octobre 2023 et éventuellement, 18 octobre 2023 en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de **20** juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1^{er} étage, direction de la réglementation et de la citoyenneté, bureau de la citoyenneté, section des élections, du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 15 septembre 2023 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et sont déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire. Lorsqu'un mandataire dépose la déclaration d'un candidat, celle-ci doit être l'originale et non une copie.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (pour les pièces permettant de justifier de son identité, il convient de se référer à l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 visé en référence) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ou, pour les juges ou anciens juges, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du même code ;
- ✓ qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées par les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, ainsi que l'indication :

- ✓ qu'il remplit la condition de résidence ou de domiciliation prévue par le 5° de l'article L.723-4 du code de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le vendredi 15 septembre 2023 et prendra fin le mercredi 4 octobre 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le vendredi 6 octobre 2023 et prendra fin le mardi 17 octobre 2023 à minuit.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, applicable au présent scrutin, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (soit le mardi 3 octobre 2023 à minuit pour le premier tour et le lundi 16 octobre 2023 à minuit en cas de second tour).

Article 4.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance à l'aide du matériel de vote adressé à chaque électeur par le préfet au plus tard le vendredi 22 septembre 2023.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement parvenues à la préfecture du Nord avant le mercredi 4 octobre 2023 à 18 heures pour ce qui concerne le 1^{er} tour, et avant le mardi 17 octobre 2023 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce, chaque électeur vote :

- soit à l'aide d'un bulletin de vote qu'il rédige lui-même ;
- soit à l'aide d'un bulletin imprimé par les candidats.

Le format et le libellé des bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 susmentionné.

Les candidats qui souhaitent faire parvenir aux électeurs des bulletins imprimés doivent en déposer au moins un exemplaire pour validation à la commission d'organisation des élections, auprès du greffe du tribunal de commerce de Lille-Métropole sis 445 Boulevard Gambetta à TOURCOING, au plus tard le lundi 18 septembre 2023.

Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer à la

commission, pour chaque tour, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits. La liste électorale est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.nord.gouv.fr – rubrique Elections

Les bulletins de vote déposés par les candidats et les quantités remises seront contrôlés par la commission d'organisation des élections dont les conditions de réunion seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

Article 5.- La commission d'organisation des élections se réunira pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le jeudi 5 octobre 2023 pour ce qui concerne le 1^{er} tour ;
- éventuellement le mercredi 18 octobre 2023 en cas de second tour.

Article 6.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal judiciaire de Lille-Métropole à compter de la proclamation des résultats.

Article 7.- La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché au greffe du tribunal de commerce et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Lille, le **21 AOUT 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

